

Rapport du Conseil d'Etat **à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Guérini : Le secret** **médical suisse est-il valable à l'étranger ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 novembre 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente qui a la teneur suivante :

La sous-traitance à l'étranger des appels de demandes de secours comme l'a fait, par exemple, SOS Médecins n'est pas un simple transfert d'activités.

Au-delà de la suppression de postes de travail en Suisse et particulièrement à Genève, on ne peut éviter de se poser un certain nombre de questions sur les conséquences qui découlent de ce transfert.

Sur un plan économique, décentraliser une partie du volet administratif de l'activité médicale répond certainement aux souhaits d'une saine gestion d'une entreprise, mais il faut se rappeler que la profession médicale ne peut être mise intégralement sur un pied d'égalité avec une PME. En effet, les contraintes de la pratique médicale peuvent difficilement se comparer à une industrie lambda.

Les conditions de la pratique médicale sont définies par la loi, et répondent à des critères qui impliquent des responsabilités spécifiques, dont celle du secret médical. La population est en droit d'attendre du médecin que la confidentialité de sa demande d'intervention soit préservée. Ce "contrat" de confidentialité commence avec l'appel téléphonique, durant lequel le patient potentiel transmet des données sensibles comme son nom, son adresse, et le motif de l'appel.

L'importance du secret médical est telle qu'il relève non seulement du code de déontologie de la profession, mais que le trahir relève du code pénal. Ce secret prend encore une autre dimension lorsque le médecin est appelé à travailler dans des milieux bien particuliers comme, par exemple, la prison ou un poste de police.

Dans ce contexte, le transfert en France de la centrale d'appel de SOS Médecins nécessite des éclaircissements.

Mes questions sont les suivantes:

- 1. Comment le Conseil d'Etat réagit-il à cette décentralisation?*
- 2. Est-ce que les conséquences d'une telle décentralisation et ses répercussions possibles sur la trahison du secret médical ont été évaluées par le Conseil d'Etat?*
- 3. Bien que la notion de monopole n'existe pas pour les interventions médicales en milieu carcéral ou dans des postes de police, il est connu que dans la pratique c'est SOS Médecins qui intervient majoritairement. En conséquence, les autorités policières sont-elles d'accord de faire des appels qui sont répercutés à l'étranger pour des interventions dans leurs locaux?*
- 4. Pour le Conseil d'Etat est-il normal de donner à un organisme non soumis au secret médical suisse le nom de personnes qui feraient un malaise, et qui seraient ou arrêtées ou détenues ou entendues, à quelque titre que ce soit dans des postes de police?*
- 5. En cas de trahison du secret médical, même par négligence, par une centrale étrangère d'appels de secours, quelles sont les conséquences et quelles sont les possibilités de poursuites pénales contre les fautifs?*
- 6. Quels sont les critères qui permettent d'attribuer un droit de pratique à un organisme de soins suisse, dont toutes les facettes d'activité ne sont pas régies par le droit suisse?*
- 7. En cas de violation du secret médical par une centrale étrangère d'appels de secours, sous contrat avec un organisme de soins suisse, dans quelle mesure y aurait-il une responsabilité ou une co-responsabilité de l'Autorité qui a attribué un droit de pratique à l'entreprise suisse?*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Bref rappel des faits

C'est le 29 septembre 2004 que la délocalisation du central téléphonique de SOS Médecins en France, dans la région de l'Essonne, a été annoncée par voie de presse.

Cette situation a aussitôt été dénoncée auprès du Département de l'action sociale et de la santé (DASS), sous forme d'une lettre - pétition, signée par un peu plus de dix médecins employés par SOS médecins (sur un effectif total de quarante-quatre médecins oeuvrant au sein de ce service).

Cette lettre-pétition dénonçait un certain nombre de dysfonctionnements observés suite à la délocalisation du central téléphonique, dysfonctionnements relatifs notamment à des indications imprécises - voire fausses - concernant les adresses des patients appelant le service d'urgence.

Démarches entreprises par le DASS

Le DASS a chargé la Direction générale de la santé de recevoir une délégation des médecins signataires, ce qui a été fait le 7 octobre 2004.

En date du 8 octobre 2004, la Direction générale de la santé a également reçu les responsables de SOS Médecins, à savoir son directeur et médecin-répondant, M. Pierre Froidevaux, ainsi que sa secrétaire générale.

Sur la base des doléances exprimées par les médecins signataires de la lettre, le médecin-répondant de l'institution a été appelé à se justifier. Il l'a fait, en s'appuyant notamment sur l'enregistrement des appels parvenant à la centrale et émanant de celle-ci.

Afin de se faire une idée exacte du fonctionnement du central téléphonique délocalisé en Essonne, de la formation des collaborateurs et des collaboratrices chargés de la régulation et des conditions exactes dans lesquelles les appels d'urgence sont triés, la Direction générale de la santé a ordonné une expertise. Cette expertise, menée par deux experts issus du canton du Valais et également spécialisés dans le domaine de l'urgence, sera effectuée sur place (dans l'Essonne) durant la première quinzaine de décembre. Elle fera ensuite l'objet d'une analyse par la Direction générale de la santé.

Quant à l'entreprise concernée

SOS Médecins Cité Calvin SA est un établissement médical au sens des articles 81 et suivants de la loi sur les professions de la santé et les établissements médicaux (K 3 05 - 11 mai 2001).

A ce titre, SOS Médecins doit remplir les conditions fixées par lesdits articles et notamment disposer d'un médecin-répondant. Il doit également employer des médecins inscrits dans le registre de leur profession auprès de la Direction générale de la santé.

Sur cette base, une autorisation d'exploiter a été délivrée en date du 5 novembre 2003 à SOS Médecins Cité Calvin. Le médecin-répondant de l'institution a été désigné en la personne du Dr Pierre Froidevaux.

Quant au secret médical (questions 1, 2, 5 à 7)

En ce qui concerne les problèmes liés au secret médical - ou plutôt, au sens des articles 321 et suivants du code pénal suisse (CPS), au secret professionnel - il va de soi que la direction de SOS Médecins ainsi que son médecin-répondant sont strictement responsables de veiller à ce que les données concernant des patients ne puissent en aucun cas être divulguées, même par négligence.

En cas de violation du secret professionnel, l'auteur de la violation peut être, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Au sens du CPS, sont soumis au secret professionnel: les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires.

Conformément à cette disposition, les employés d'un central téléphonique chargé de la régulation des appels d'urgence sont considérés comme auxiliaires et sont donc également tenus au respect du secret professionnel.

Il va de soi que les dispositions du CPS ne sont pas applicables dans un pays étranger. Toutefois, dans le cas présent, toute violation du secret professionnel qui serait dénoncée auprès de la justice (de même qu'auprès de l'autorité de surveillance cantonale) susciterait l'ouverture d'une procédure à l'encontre tant des organes responsables de SOS Médecins que de son médecin-répondant. C'est en effet à ces derniers qu'appartient la vérification des dispositions relatives au respect du secret professionnel.

Cela dit, il faut savoir que, dans le cadre de leur travail de régulation au sein d'un central téléphonique oeuvrant déjà dans le domaine des urgences dans l'Essonne, les collaborateurs et collaboratrices situés en France sont soumis aux dispositions concernant le secret professionnel prévalant dans ce

pays. A cet égard, il convient en outre de préciser que les dispositions de la loi française "informatique et liberté" sont plus sévères que celles de la loi fédérale sur la protection des données, base légale qui s'appliquerait en l'espèce.

Quant aux interventions en milieu carcéral ou dans des postes de police (questions 3 et 4)

Le fait que les autorités policières passent par la centrale d'appel SOS Médecins en France n'implique pas de problèmes juridiques. Par contre, des coûts supplémentaires devront être supportés par la police du fait que la centrale se trouve à l'étranger.

Une demande d'intervention d'un médecin dans un poste de police ne viole pas le secret médical. La centrale demande uniquement le nom et l'adresse du patient à ausculter, ainsi que le degré d'urgence des blessures. L'intervention se fait à la demande expresse du patient. En dehors du nom et du lieu et du degré d'urgence, rien n'est donc dévoilé.

Si le secret médical s'adresse aux médecins uniquement et non aux autorités policières, celles-ci sont en revanche liées par leur secret de fonction. Partant, elles ne peuvent révéler à la centrale de SOS que les éléments nécessaires pour obtenir la consultation d'un médecin. Les motifs pour lesquels la personne a été interpellée ne doivent en aucun cas être révélés. En outre, L'art.321 CP s'applique sur le territoire suisse à tout médecin, que celui-ci soit suisse ou étranger. Lors de l'examen médical à Genève, un médecin soumis au secret médical suisse du code pénal pourra obtenir des confessions du patient qui rentreront dans le cadre du secret médical.

Pour votre information, le temps nécessaire à la préparation de cette réponse a été de 2h30.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer